

Mâcon, le 19 Janvier 2004

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire

GM/DR/150104/0008

RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Objet : Modification des prescriptions d'exploitation
Centre de transit de Mâcon
Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures ménagères
de l'Agglomération Mâconnaise

Par courrier en date du 29 octobre 2003 monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures ménagères de l'Agglomération Mâconnaise (SICTOM) souhaite une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la station de transfert de déchets située au lieu-dit "la Grisière" à Mâcon.

1 – PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

La station de transit d'ordures ménagères a été autorisée par arrêté préfectoral n° 89-216 du 24 mai 1989. L'article 4 de cet arrêté prévoit que "*La réception des résidus urbains se fera de 8 h à 18 h.*"

Monsieur le Président du SICTOM souhaite faire procéder au ramassage des ordures ménagères dans le centre ville de Mâcon entre 20 heures et 22 heures. Cette réorganisation de la collecte nécessite que l'accueil des produits collectés puisse se faire à la station de transit entre 22 heures et 24 heures.

Monsieur le Président précise que la gêne des riverains devrait être limitée. En effet, il ne s'agit que d'un seul véhicule par jour. Il déclare en outre qu'en raison des collectes sélectives, les produits générateurs de bruit, le verre en particulier, sont collectés séparément.

2 – PROPOSITIONS de L'INSPECTEUR des INSTALLATIONS CLASSEES

La modification apportée par le demandeur a fait l'objet d'un porté à connaissance du Préfet en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Article 20

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

L'article 18 précise:

Article 18

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du conseil départemental d'hygiène.

La modification des horaires d'exploitation n'est pas apparue comme une modification notable puisqu'elle ne vise aucun accroissement d'activité ou nouvelle activité.

Il n'a donc pas paru nécessaire de procéder à une nouvelle instruction avec enquête publique et consultation des services administratifs mais de proposer une modification de l'arrêté préfectoral sur une simple consultation du conseil départemental d'hygiène en application des articles 18 et 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

5. – Conclusion

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable aux propositions du présent rapport auxquelles est annexé un projet d'arrêté préfectoral. Elles ne visent que la modification des horaires d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées

G. MANIGAND